

ROYAUME DE BELGIQUE.AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le Logement et l'Informatique, le 21 février 1984, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 octobre 1982 instaurant une prime à la ~~réhabilitation de logements améliorables situés dans la Région wallonne~~", a donné le 29 février 1984 l'avis suivant :

PREAMBULE.

L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 octobre 1982 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables situés dans la Région wallonne et le présent projet trouvent leur fondement dans le seul article 76 du Code du logement.

A l'alinéa 1er, la mention de l'article 38 devrait, dès lors, être omise.

DISPOSITIF.

Article 1er.

L'objet de l'arrêté en projet est de limiter au titulaire d'un droit réel sur le logement ou au locataire de ce logement l'octroi de la prime prévue par l'arrêté précité du 27 octobre 1982 de l'Exécutif régional wallon.

Pour réaliser cet objet, l'arrêté en projet procède de manière indirecte en introduisant dans l'arrêté du 27 octobre 1982 une définition restrictive du terme de "Demandeur". Il serait à la fois plus simple et plus direct de procéder par modification de l'article 2 de cet arrêté :

- soit que l'on y écrive, à l'alinéa 1er :

"Dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget de la Région wallonne, le Ministre peut accorder, aux conditions fixées par le présent arrêté, une prime aux personnes physiques qui sont titulaires d'un droit réel sur le logement améliorable ou locataires d'un tel logement et qui entendent le réhabiliter";

.../...

- soit que l'on y insère un alinéa 2, qui pourrait être rédigé de la façon suivante :

"La prime ne peut être octroyée qu'à une personne physique qui est titulaire d'un droit réel sur le logement pour la réhabilitation duquel elle est demandée ou qui est locataire de ce logement".

Article 2.

Dans la phrase liminaire, il conviendrait d'écrire :

"L'article 3, alinéa 3, du même arrêté ...".

Le 4° en projet serait mieux rédigé comme suit :

"4° tout document établissant que le demandeur est titulaire d'un droit réel sur le logement à améliorer ou locataire de ce logement".

La chambre était composée de

Messieurs	:	P. TAPIE,	président de chambre,
		Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
		P. FINCOEUR,	
		F. RIGAUX,	assesseurs de la section
		C. DESCHAMPS,	de législation,
Madame	:	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

Le GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.